

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Désengorger les prisons par le recours à des établissements
privés**

1. PRÉAMBULE

La minorité de la commission est composée de Claude Nicole Grin, Thanh-My Tran-Nhu, David Raedler, Denis Corboz et Oleg Gafner.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

La minorité de la commission partage la préoccupation du postulant. La surpopulation carcérale est chronique et conséquente dans le Canton. Cela étant, la situation préoccupante des prisons vaudoises ne saurait justifier une privatisation de l'exécution des peines et des mesures. En effet, la justice pénale, le domaine pénitentiaire et celui de la probation sont historiquement des tâches régaliennes.

Si la minorité de la commission prend acte de la position du postulant de voir sa proposition être appliquée aux mesures plutôt qu'aux peines, elle constate que le postulat fait référence aux sanctions dans son ensemble et porte, de fait, également sur les peines. Par ailleurs, le postulat fait mention du droit valaisan, lequel permet de déléguer l'exécution de peines à des institutions privées (art. 15 al. 5 LACP/VS). La référence que fait le postulant à la surpopulation carcérale achève de convaincre la minorité que le présent objet a une portée plus large que la seule question de la délégation de l'exécution des mesures à des institutions privées. Cette approche est intolérable tant la détention est, aujourd'hui déjà, une question délicate. Dans ces circonstances, il est difficile d'envisager de soumettre la détention aux impératifs de loi du marché. En effet, une délégation de l'exécution des peines peut légitimement faire craindre des dérives comme celles mises en évidence par l'expérience de Stanford.

Ensuite, la minorité ne conçoit pas qu'il existe à ce jour des compétences suffisantes dans l'économie privée pour assumer l'exécution de mesures pénales. Si le Grand Conseil vaudois devait donner suite à la proposition du député Buffat, les entreprises délégataires devraient inévitablement suivre des formations et un encadrement strict par l'État. Au demeurant, il est tout autant probable que ces délégataires devront également rénover ou construire l'infrastructure nécessaire à la mise en place de cette mission pénale déléguée. La disponibilité de ce genre de structure prendra donc vraisemblablement du temps. Par conséquent, la minorité peine à comprendre en quoi l'adoption du présent postulat viendra influencer l'importance de la population carcérale.

Enfin, la minorité rappelle que la mesure pénale n'est pas une vocation sanitaire. Un.e juge prononce une mesure quand la commission d'une infraction est en lien avec un trouble ou une addiction. En soignant le trouble, on diminue le risque de récidive de l'infraction commise en raison dudit trouble. La mesure pénale a donc une composante sécuritaire indéniable. Elle vise à éviter la récidive par le soin. Par conséquent, la minorité estime que la délégation de l'exécution des mesures n'est pas anodine. Cette délégation reviendrait, elle aussi, à déléguer une tâche de sécurité de la population, au secteur privé avec les risques identifiés ci-dessus au sujet des peines.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous invite à ne pas renvoyer le postulat au Conseil d'État.

Lausanne, le 16 septembre 2025.

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Oleg Gafner